Recit exact et fidel...


UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023009138



RECIT EXACT ET FIDEL DE CE QVI S'EST PASSÉ A LA CONFERENCE DE RVEL,

Pour la Negotiation de la Paix.



A PARIS
Chez NICOLAS BESSIN, Imprimeur & Libraire, au Palais, en l'allée S. Michel; Et ruë des Carmes, au mont S. Hilaire.

M. DC. XLIX.
AVEC PERMISSION.

RECIT EXACT ET FIDEL de ce qui s'est passé à la Conference de Ruel, pour la Negotiation de la Paix.



Ous arriuasmes Ieudy à Ruël; sur les quatre heures nous fusmes arrestez à la porte S. Honoré deux heures au moins, pendant lequel temps les Bourgeois visiterent nostre bagage: Aussi-tost nostre arriuée Monsieur de Sainctot vint chez Monsieur le premier President qui loge au logis de Monsieur Croiset. Comme il n'y auoit auec luy que cinq de Messieurs, il nous dist, que Monsieur le Duc d'Orleans attendoit les Deputez pour commencer la Conference qui se deuoit faire auec luy, auec Monsieur le Prince, Monsieur le Cardinal, Monsieur le Chancelier, & autres du Conseil: Que Monsieur le Prince seroit à la gauche, & le Parlement & les autres Compagnies en suitte. Monsieur le premier President dist qu'il voyoit d'abord deux difficultez en cette proposition, l'vne pour la personne de Monsieur le Cardinal, & l'autre pour la seance, qu'il alloit assembler Messieurs les Deputez de toutes les Compagnies pour en deliberer; ce qu'ayant esté fait à l'instant, il fut resolu qu'on diroit audit sieur de Sainctot que la Compagnie ne pouuoit entrer en Conference auec ledit Cardinal. Sur ce ledit sieur de Sainctot estant retourné, & fait entendre sa creance, rapporta à la Compagnie, que la Reyne desiroit qu'il y fust, & que l'ayant choisi pour Deputé, le Parlement ne deuoit le trouuer mauuais, puis que l'on n'empeschoit pas que tous ses Deputez ne fussent à la Conference, & que ce n'estoit point aux subiets à donner la loy à leur Souuerain; qu'on eust à declarer si l'on n'entendoit pas qu'il y fust, auquel cas Monsieur le Duc d'Orleans s'en retourneroit à S. Germain. Les Deputez préuoyant que cette response alloit à la rupture de la Conference, prierent ledit sieur de Sainctot d'aller dire à Monsieur le Duc

d'Orleans qu'il trouuast bon que l'Assemblee luy rendist ses deuoirs, & que deux d'icelle l'informeroient des raisons pour lesquelles la Conference ne pouuoit estre faite auec ledit sieur Cardinal. Monsieur le Duc d'Orleans repliqua, qu'il n'estoit point venu pour receuoir des complimens; qu'il estoit venu pour donner la paix à la France, & que cela pouuoit estre fait en demy heure; qu'il falloit que le sieur Cardinal fust à la Conference. Les Deputez luy manderent qu'ils n'y pouuoient consentir, qu'ils le prioient de trouuer bon que deux de Messieurs luy fissent entendre les Motifs de l'Assemblée. Monsieur le Tellier fut enuoyé de sa part pour aprendre ses Motifs, & les demanda à Monsieur le premier President, qui luy dist en presence de tous Messieurs, que l'Assemblée ne le pouuoit admettre à la Conference, pource qu'il auoit esté declaré Perturbateur du repos public, que c'estoit l'ennemy commun, & que c'estoit contre luy que se faisoit la Conference. Ledit sieur le Tellier dist, que si l'Assemblée entendoit que ledit sieur Cardinal ne fust point admis à la Conference, qu'il auoit charge de mondit sieur de dire qu'il s'en retourneroit à S. Germain, & que nous pouuions retourner à Paris; & repetant cela par trois fois, il se retira disant, que Monsieur alloit monter en carrosse. Les Deputez resolurent aussi de s'en retourner à Paris le lendemain, & de demander l'escorte pour cela; chacun se retira chez soy. Le lendemain Vendredy estans leuez, nous donnasmes ordre de charger nostre bagage, & allâmes à la Messe, au retour de laquelle nous nous assemblâmes tous chez Monsieur le premier President, où fut proposé que Monsieur ne s'en estant point allé, il y auoit apparence de croire que l'esperance de renoüer la Conference n'estoit perduë, & sur cela chacun mist des propositions en auant, sur lesquelles comme on commençoit à deliberer, vint le sieur de la Roussiere à la porte de la Chambre pour parler à Monsieur le President de Mesme, qui luy dist, que son Altesse Royalle desiroit parler à Monsieur le premier President & à luy: En suitte dequoy fut mis en deliberation s'ils y deuoient aller, & fut arresté par l'Assemblée qu'ils iroient pour entẽdre ce que sadite A.R. auoit à leur dire. L'apresdinée l'Assemblée estant continuée chez Mr le premier Presidẽt, il nous dist, que pour obuier à la difficulté que l'on faisoit d'admettre le sieur Cardinal, l'on proposoit de donner deux Deputez de la part de la Reine, & deux de la part de l'Assemblée, qui dans vne

chambre

chambre particuliere de ſon A. R. qui eſt le Chaſteau de Ruël, confereroient ſur les propoſitions qui eſtoient à faire de part & d'autre, & raporteroient auſſi aux Deputez de part & d'autre ce qui auroit eſté propoſé, pour en deliberer & en porter la reſponſe aux meſmes Deputez, qui ſeroient les vns dans vne chambre dudit Chaſteau, & les autres dans vne autre. Comme cette propoſition s'alloit mettre en deliberation, eſt ſuruenuë la lettre de l'vn de Meſſieurs du Parlement, laquelle a vn peu ſurpris l'aſſemblée, apprenant que l'on n'auoit point eu de bleds à Paris. La propoſition deliberée, a eſté arreſté que l'on ſe tranſporteroit chez ſon A. R. pour luy rendre les reſpects, que l'on nommeroit des Deputez pour conferer auec les ſiens, & que noſtre Aſſemblée ſeroit au logis de Monſieur le premier Preſident, que les Deputez d'icelle iroient au Chaſteau le iour ſuiuant & autres de la Conferance, & rapporteroient à l'Aſſemblée qui ſe tenoit au logis dudit Sieur premier Preſident, & qu'ils le confereroient, & que pour la premiere fois que l'õ iroit chez ſon A. R. que l'on entreroit en Cõferance, & que l'on ne parleroit que d'auoir les bleds promis pour le Mercredy, Ieudy, Vendredy, & Samedy. Auſſi-toſt la reſolution priſe, nous nous ſommes tranſportez au Chaſteau, où Monſieur le premier Preſident a fait vn petit diſcours à Monſieur le Duc d'Orleans, en preſence de Monſieur le Prince, Monſieur le Chancelier, Monſieur de la Meilleraye, Monſieur le Tellier, Monſieur de la Riuiere, Monſieur de Brienne, & le ſieur Cardinal vn peu eſloigné & proche de la cheminée, qui ſor ꝛ les Deputez de le part du Roy. Le compliment fait, nous auons laiſſé ſon A. R. en ſa chambre: De là ſommes paſſez en vne où les Deputez de part & d'autre ſe deuoient aſſembler, & de là en vne autre, où nous deuions eſtre. Là eſtans aſſis, on a nommé pour Deputez pour la Conferance pour le premier iour Monſieur le Preſident le Coigneux & Monſieur le Preſident Violle. Sur ce le Sieur de Sainctot eſt venu nous dire, que Monſieur le Chancelier & Monſieur le Tellier eſtoient nommez par ſon A. R. Auſſi-toſt leſdits Sieurs Preſidents le Coigneux & Violle ont eu charge de ſe plaindre de l'inexecution de la promeſſe pour les bleds; & cõme ils partoient Monſieur de Champlaſtreux eſt entré porteur de lettres du Sieur Leſné Intendant à Corbeil, leſquelles luy auoient eſté baillées par Monſieur le Prince,

par lesquelles on pretendoit iustifier de la diligence faicte pour lesdits bleds ; mais cette lettre ne nous iustifioit rien de la liuraison. Apres plusieurs allées & venuës, nous auons obtenu quatre cens muids de bled pour lesdits quatre iours, moitié de Lagny, moitié de Corbeil, & à cette fin tous passeports ont esté accordez, & mis entre les mains d'vn des Escheuins pour y veiller & donner aduis dés auiourd'huy; mais les cent muids du Mercredy ne nous ont esté accordez qu'à la charge qu'à l'heure mesme nous receurions les propositions & baillerions les nostres pour en deliberer. Ayant remis au lendemain nostre proposition, l'on a demandé l'ouuerture des passages pour toutes sortes de viures : la leur a esté que le Parlement iroit à S. Germain pour faire sa fonction pendant vn temps, apres lequel le Roy le congedieroit; qu'il ne feroit d'assemblées de Chambres de trois ans que pour Mercurialles & receptions; qu'il n'assisteroit à l'assemblée des châbres que ceux qui auroient vingt ans de seruice, & que l'Assemblée ne seroit faicte que par la resolution de la grand Chambre: les Deputez ont commis pour dresser nos propositions Messieurs les Presidens le Coigneux, Violle, de Longueil de Paris, de Bragelonne & Fournier.

Le Samedy à dix heures du matin Monsieur le premier President n'a pû estre à la Conferance à cause de sa maladie; cela fut cause que nous allâmes au chasteau, & entrâmes en la Chambre de nostre Assemblée par vn escallier qui est à l'entrée de la porte sans estre veus que de peu de personnes, & montâmes droit en nostre chambre. Les Deputez ayans pris place, Monsieur le President de Mesme dist que Monsieur le premier President luy auoit enuoyé vne lettre qui venoit de la part de Monsieur le President de Bellieure, & auoit esté apportée le Vendredy au soir par Monsieur de la Roussiere premier Gentil-homme de la Chambre de Monsieur le Prince de Conty.

Aussi-tost la Compagnie sans deliberer, demeura d'accord que les Deputez du iour precedent iroient parler aux autres Deputez pour se plaindre de l'inexecution des promesses du bled, & fut dit par eux que l'ordre auoit esté donné, que l'on le pouuoit executer, & qu'ils estoient prests d'abondant de donner nouueaux ordres & nouueaux passeports, & a esté donné charge aux Escheuins pour y tenir la main : Ce fait on a leu les propositions qui auoient esté dres-

ſées par Meſſieurs leſdits Deputez cy deſſus mommez, qui eſtoient en ces termes.

Leurs Maieſtez ſont tres-humblement ſuppliées d'accorder dés à preſent l'ouuerture des paſſages pour toutes ſortes de viures & denrées, comme auſſi la liberté du commerce de l'vn à l'autre, eſtant abſolument neceſſaire pour la conſeruation de la capitalle Ville du Royaume.

Leurs Maieſtez ſont auſſi tres-humblement ſuppliées pour paruenir à la paix generalle de vouloir deputer des perſonnages de probité & ſuffiſance, entre leſquelles il leur plaira choiſir aucuns Officiers de ſon Parlement.

Comme auſſi le retour du Roy dans Paris, ce qui peut le plus calmer les eſprits & reſtablir la tranquillité publique, leurs Maieſtez ſont tres humblement ſuppliées d'honnorer Paris de leur preſence auſſi-toſt que la Conferance ſera terminée.

Et ayant eſté deliberé ſi elles eſtoient trouuées bonnes, il a paſſé toute d'vne voix qu'ouy, & auſſi toſt ont eſté portées aux Deputez de l'autre coſté; & puis on a fait lecture des propoſitions données de la part de ſon A. R. qui eſtoient en ces termes.

Le Roy ayant transferé la ſeance du Parlement à Montargis pour les raiſons qu'il a cy-deuant aſſez declarées, & depuis trouué bon que leſdits Officiers ſe rendiſſent dans trois iours à S. Germain pres ſa perſonne pour y tenir ſon lict de Iuſtice, Sadite Maieſté veut que ladite tranſlation ſoit executée, & pour cét effect donner toutes ſortes d'aſſeurances pour les perſonnes, charges & biens deſdits Officiers, leſquels demeureront & feront la fonction de leurs charges pres la perſonne de ſa Maieſté iuſques à ce que par icelle en aye eſté autrement ordonné.

Qu'il ne ſera fait aucune Aſſemblée des chambres dudit Parlement pendant trois années ſans la permiſſion expreſſe de ſa Maieſté, ſi ce n'eſt pour les Mercuriales & receptions d'Officiers de la Compagnie, ſans qu'eſdites Aſſemblées il puiſſe eſtre traicté d'autres affaires; leſdites trois années paſſées nul deſdits Officiers du Parlement ne pourra ſe trouuer eſdites Aſſemblées qu'apres vingt années de ſeruice: toutes les Chambres ne pourront eſtre aſſemblées pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit qu'elle n'aye eſté iugée legitime par la grande Chambre, à laquelle ſeulle appartient d'en iuger.

Sur lequelles ayant deliberé il a passé tout d'vne voix que l'on n'y pouuoit entendre; & cette responsea esté ainsi portée aux Deputez de son A. R. Auant que de se retirer il a esté dit, que le Sieur de la Roussiere aussi-tost son arriuée, auoit eu des gardes, qu'il n'auoit pû déposer la creance qu'il auoit vers le Parlement, & que l'on l'auoit fait loger chez Monsieur le Tellier, il a esté trouué à propos de demander qu'il eust liberté de venir exposer sa creance, de faire plainte de ce qu'il auoit esté arresté: ledit Sieur le Tellier a dit, que ledit Sieur de la Roussiere estant homme de condition pouuoit estre venu pour negocier autre chose que le fait de simples lettres, & que c'estoit la façon d'en vser ainsi aux personnes de condition; neantmoins si l'on desiroit l'entendre que l'on le feroit venir: & cela ayant esté resolu, ledit Sieur de Sainctot l'est allé querir, & estant entré & baillé seance derriere Monsieur le President le Coigneux, il a dit, qu'il n'a autre chose à dire à la Compagnie que ce qu'il auoit dit à Monsieur le premier President, que c'estoit pour le faict des bleds; ce fait il s'est retiré.

L'apresdinée la Compagnie s'est derechef transportée au Chasteau en la mesme chambre, où estant assis pour attendre la responsе de son A. R. sadite A. R. Monsieur le Prince & Monsieur le Tellier sont entrez à l'impourueu dans la chambre: sadite Altesse s'approchant au millieu de la table estant debout couuert, & les autres demeurez debout & nuës testes, a dit, qu'il auoit rendu reponse sur nos demandes, & qu'il auoit accordé ce qui luy auoit esté demandé, & que nous ne luy auions point fait de response sur les siennes, & que c'estoit des longueurs affectées, & qu'il nous venoit dire pour derniere resolution que le Roy se departoit de la translation du Parlement à S. Germain, & se contentoit que le Parlement y allast en corps pour y estre tenu par le Roy en son lict de Iustice, & authoriser la Declaration qui seroit faicte en cas que nous voulussions conclure la Paix; laquelle Declaration seroit concertée auec nous, & ne contiendroit que ce dont nous tōberions d'accord, que le Roy remettoit les trois ans de defenses d'assemblees à deux ans, & les vingt ans de seruice d'assister aux assemblées à dix années, & qu'il y auoit vn reglement pour la Tournelle de deux ans de seruice qui pouuoit donner exemple à celuy là; que nous eussions à luy en

rendre

rendre responſe dans le lendemain huict heures du matin, autrement qu'il s'en iroit à S. Germain, & que nos paſſeports ſeroient preſts pour retourner à Paris; Qu'il proteſtoit que nous ſerons reſponſables de tous les malheurs qui arriueroient à la France ſi l'on ne ſatisfaiſoit à ce qu'il deſiroit de nous: Monſieur le Prince a fait la meſme proteſtation contre nous. Monſieur le Preſident de Meſme a reſpondu fort genereuſement, & en ſubſtance a dit, que la Compagnie auoit ſujet de remercier ſadite Alteſſe de la bonté qu'elle auoit teſmoignée, la ſupplioit de la vouloir continuer & de ne pas croire qu'elle euſt apporté des longueurs, qu'elles ne procedoient point de la part des Deputez, mais pluſtoſt de l'inexecution des promeſſes qu'on leur auoit données, n'y ayant eu aucuns viures amenez à Paris iuſques à ce iour. Monſieur le Duc d'Orleans & Monſieur le Prince ont interrompu, & ont dit, qu'ils n'eſtoient point marchands de bled, & que c'eſtoit aſſez d'auoir expedié des paſſeports pour cet effet. M. le Preſident de Meſme a reparty, que pour la premiere propoſition touchant la tranſlation du Parlement, qu'il n'y auoit point d'exemple; que s'il n'eſtoit queſtion que de ſoubmiſſions, le Parlement n'auoit jamais manqué d'en faire, & qu'ils ſouhaiteroient les faire comme bons & fidels ſubjets & Officiers: Pour la defenſe des Aſſemblées, que cette propoſition ſembloit contraire à l'eſtabliſſement du Parlement; Que qui diſoit Parlement diſoit Conference & Aſſemblée; Que lors de la Ligue Meſſieurs des Enqueſtes auoient beaucoup contribué à l'affermiſſement de la loy Salique par l'Arreſt qu'ils auoient donné, qui auoit aſſeuré la Couronne du defunct Roy Henry le Grand ſon pere, qui en auoit teſmoigné depuis toute ſorte de gratitude à la Compagnie. Ce diſcours continuant plus auant, Monſieur le Duc d'Orleans a derechef interrompu, & a dit, que la Compagnie auoit entendu ce qu'il auoit dit, & l'a encores repeté; Et Monſieur le Prince a dit, que ce qui auoit eſté en ce temps-là auoit eſté fait courageuſement, & que l'on en auoit ſceu gré à ceux qui l'auoient fait, mais que le temps eſtoit changé, & que les affaires du Roy requeroient ce que Monſieur le Duc d'Orleans deſiroit fuſt executé, & ſur cela ſe ſont retirez de la compagnie: N'ayant pas bien pris les termes de la propoſition faite par ſon Alteſſe Royale, & trouuant quelque difficulté à l'intelligence des propoſitions on a enuoyé par deux fois les Deputez pour prendre les propoſitions par eſcrit,

mais cela leur ayant esté refusé, ils les ont raportées intelligiblement aux termes cy-dessus. Ce fait on a leu les Apostilles qui auoient esté mises sur nos propositions, dont la taneur ensuit.

1. Sa Majesté l'accorde tres-volontiers pour estre executé dés le moment que le Parlement aura rendu au Roy l'obeissance qu'il luy doit, & n'oubliera rien pour faire que le commerce & toutes sortes d'abondances soient restablies dans la capitalle du Royaume au plus haut point qu'elle ayt jamais esté.

2. Sa Majesté l'accorde aussi tres-volontiers, & ne fera rien en cela qu'elle n'aye pratiqué par le passé, ayant employé à la negociation de la paix à Munster Messieurs Dauaux & Seruien, qui sont personnes de suffisance esprouuée; Que si les Espagnols se disposent à vouloir traiter la paix à Munster ou sur la frontiere, à quoy la fin des desordres presens contribuëroit beaucoup, qui despend de l'obeissance du Parlement, sa Majesté y enuoyera au plustost ses Deputez, & fera l'honneur à la Compagnie de choisir quelqu'vn dans son Corps.

3. Sa Majesté l'accorde encores tres-volontiers, & à plus d'impatience que qui que ce soit de retourner à Paris, ce qu'elle fera dés que les choses seront en l'estat qu'elles doiuent estre, ayant non seulement entiere disposition à pardonner les fautes des habitans de ladite ville, mais mesmes à leur confirmer leurs priuileges, & les faire iouyr comme tous les autres peuples du Royaume de toutes les graces qu'elle leur a departies, & nommément de celles qui sont portees par la Declaration du mois d'Octobre dernier.

Aussitost la Compagnie a proposé ce qu'il y auoit à faire sur les propositions de son Altesse Royalle, & d'vn commun vœu a iugé qu'il falloit en remettre la deliberation au lendemain en presence de Monsieur le premier President; Et les Deputez ont esté enuoyez à Monsieur le Duc d'Orleans pour le prier de le trouuer bon, lequel a fait response que nous auions desia deliberé sans Monsieur le premier President, & que nous le pouuions faire encore, attendu que l'affaire pressoit. Aussi-tost la Compagnie s'est transportée chez mondit sieur le premier President qui venoit d'estre seigné; Monsieur le President de Mesme a eu ordre de l'aller trouuer pour luy demander s'il auoit agreable que la deliberation d'vne affaire si importante se fist en sa presence, & a raporté à la Compagnie que si on vouloit remettre la deliberation au lendemain mondit sieur

le premier President y assisteroit. Sur ce la question s'est meuë, si on la delibereroit ou si on la remettroit au lendemain: la resolution fut prise de deliberer le lendemain à sept heures precises pour en rendre response à son A. R. sur les neuf heures, & les Deputez priez d'aller chez Monsieur le Tellier pour en informer sadite Altesse Royale, & le supplier de le trouuer bon, lequel a témoigné auoir agreable la forme de la Conference, qui a esté telle que le sieur de Sainctot estoit hors de la Chambre où nous nous assemblions dans vn passage, lequel attendoit les Deputez, lesquels estans rentrez dans ledit passage, ledit sieur de Sainctot va aduertir Monsieur le Chancelier & M. le Tellier qui sont en la Chambre de son A. R. lesquels viennent à la Chambre de la Conference des Deputez, s'assient du costé du feu à vne table, & nos Deputez de l'autre costé, & là ils font les propositions de part & d'autre.

Le Dimanche 7. Mars 1649. du matin, Messieurs les Deputez estans assemblez chez Monsieur le premier President, Monsieur le President de Mesme a fait lecture d'vne lettre enuoyée ausdits Deputez par Messieurs Barenne & Andree Conseillers Deputez du Parlement d'Aix, au Parlement de Paris, auec les articles contenant leurs pretentions.

MESSIEVRS,

Ayant receu l'aduis de l'arresté de vostre Compagnie du dernier du passé pour la Conference de Ruel, nous ayant fait l'honneur d'y comprendre les interests de la nostre, suiuant ce qui nous a esté prescrit, nous vous adressons les articles & pretentions de nostre Corps conformes aux instructions & pouuoirs à nous enuoyez necessaires pour establir le repos auec le seruice du Roy en nostre Prouince: Et comme il vous a plû agreer l'vnion de nostre Corps auec le vostre, nous esperons, Messieurs, de vostre zele & bonne volonté que vous prendrez le soin de nous procurer de la bonté du Roy & de la Reine Regente le contenu ausdits articles, & les passe-ports pour en faire instance à l'esgal des autres Compagnies; & d'autant qu'on pourroit aduancer que nostre Compagnie a voulu traiter, nous vous asseurons, Messieurs, auoir aduis certain qu'elle a surcis à toutes propositions iusques à ce qu'elle

eust receu nos lettres; Et apres si nous nous auions obtenu l'Arrest d'Vnion tous nos pacquets & les vostres ayans esté arrestez, ell'est maintenant informee, & nous asseurez, qu'elle ne se separera iamais du dessein de suiure vos ordres & vostre exemple; ils nous sont trop aduantageux pour faire paroistre nostre passion & fidelité au seruice du Roy: la nostre, Messieurs en particulier, c'est de vous suplier d'agreer nos obeissances, & de croire que nostre gloire plus parfaite c'est d'estre,

MESSIEVRS,

Vos tres-humbles & tres obeissans seruiteurs, BARENNE, ~~ANDREE~~ Deputez du Parlement de Prouence.

A Paris ce 5 Mars 1649.

Apres l'ouuerture de ladite lettre Monsieur le President de Mesme a fait recit de ce qui s'estoit passé le iour d'hier en l'Assemblee, en laquelle Monsieur le premier President n'auoit point assisté à cause de son indisposition, & a esté deliberé en suite sur les propositions faites par Monsieur le Duc d'Orleans, & arresté à l'égard du premier article que Messieurs du Parlement se transporteront en Corps à S. Germain pour remercier le Roy & la Reine Regente en France, de la paix qu'il auroit pleu à leurs Majestez donner à la ville, & pour là faire tenir son lict de Iustice pour y publier la Declaration qui sera concertee auec lesdits Deputez pour le restablissement de la tranquillité du Royaume, sans y faire aucune autre fonction, & qu'incontinent apres Messieurs du Parlement s'en retourneront à Paris continuer les fonctions ordinaires de leurs charges. A l'égard du deuxiesme article que les Ordonnances & Declarations verifiees au Parlement concernant le faict de la Iustice, police & finance, particulierement celles des mois de May, Iuillet & Octobre dernier seront executees, & que n'y estant innové le Parlement ne s'assemblera que pour la reception des Officiers & pour les Mercuriales pendant le reste de la presente annee 1649. Pour le troisiesme article, que le Roy & la Reyne Regente seront tres-humblement supliez de n'y point insister.

Ledit

Ledit iour Dimanche 7. Mars 1649. Meſſieurs les Deputez eſtant aſſemblez chez Monſieur le premier Preſident, le ſieur de Sainctot Maiſtre des Ceremonies a frappé à la porte de la Chambre & demandé à parler à aucuns deſdits Deputez, a eſté fait entrer, & a eſté chargé de la part de l'Aſſemblee d'aller chez Monſieur le Tellier Secretaire d'Eſtat, faire plainte de ce qu on auoit retenu le Courier de ladite Aſſemblée à S. Cloud, depuis ſept heures du ſoir iuſques à ſept heures du matin: Et à ledit ſieur de Sainctot preſenté vn papier cacheté, & ledit papier ouuert s'eſt trouué des articles dont a eſté fait lecture, leſquels ont eſté mis entre les mains des Deputez cy-deuant nommez pour dreſſer les articles de l'Aſſemblée, afin d'en dreſſer d'autres qui seruiroient de reſponces, a eſté en ſuite deliberé ſur la lettre eſcrite par Monſieur le Preſident de Bellievre, & ſur la reſponce faite à la premiere propoſition Meſſieurs les Deputez ont arreſté que l'on inciſteroit à ce qu'on laiſſaſt quelques paſſages libres pendant la negociation de la paix ſuiuant la parole donnée pour faire entrer dans la ville de Paris, non ſeulement plus grande quantité, mais foin auoine, chairs, ſalines & autres choſes neceſſaires pour la ſubſiſtance des habitans d'icelle, & ont eſté deputez Monſieur le Preſident de Neſmond, & Menardeau Conſeiller en la Cour, pour aller trouuer Monſieur le Chancelier & Monſieur le Tellier, & faire entendre le ſuſdit arreſté.

Le Lundy huictieſme Mars 1649. du matin, Meſſieurs les Deputez eſtant aſſemblez chez Monſieur le premier Preſident, Monſieur le Preſident de Neſmond a rapporté que ſuiuant l'arreſté du iour d'hier, il a eſté auec Monſieur Menardeau trouuer Monſieur le Chancelier, pour le prier que ſuiuant la parole donnée l'on donnaſt quelques paſſages libres à la ville de Paris, pour y faire entrer toutes ſortes de viures & denrées neceſſaires pour la ſubſiſtance des habitans d'icelle: Et que Monſieur le Chancelier luy auoit promis de le faire entendre à Monſieur le Duc d'Orleans ce jourd'huy. Peu de temps apres les ſieurs Fournier & Eſliot Eſcheuins, Deputez pour la Conference, ont fait voir vne lettre qui leur auoit eſté enuoyee de Paris, dont a eſté fait lecture, portant de ſubſtance que ce qui auoit cauſé le manque de bled à Paris eſtoit la diſette de batteaux, qu'il eſtoit neceſſaire de faire remonſter de Paris à Corbeil, pour raiſon dequoy il falloit obtenir des paſſe-ports: Et ont eſté leſdits Eſcheuins chargez de la Compagnie d'aller chez Monſieur le Tellier pour en obtenir, & vn ordre

general pour faciliter les conuois de bleds accordez pendant le temps de ladite Conference ; ce qu'ils ont fait, & ont enuoyé lesdits passe-ports, & ordre general à Paris : ont esté en suitte leus les articles apportez le iour d hier par le sieur de Sainctot, desquels la teneur ensuit.

Que les Officiers de la Cour de Parlement & des autres Compagnies, Messieurs les Maistres des Requestes qui seront nommez par sa Majesté au nombre de vingt-cinq, se retireront en tel lieu qu'il plaira à sa Majesté leur prescrire, sans qu'ils puissent rentrer en la ville de Paris ny autres lieux que ceux qui leur seront ordonnez, ny faire aucunes fonctions de leurs charges iusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par sa Majesté.

Que tous les Arrests qui ont esté rendus par ladite Cour depuis le sixiesme Ianuier dernier, tant pour affaires generalles que particulieres, ensemble celuy de Iuillet 1648. concernant les impositions verifiees en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, seront cassez & reuoquez, & les minutes & grosses tirées des registres de ladite Cour pour estre remis és mains de sa Majesté.

Que les gens de guerre qui ont esté leuez, tant dans la ville de Paris, qu'au dehors & qui sont encores sur pied, seront cassez & licentiez en vertu des pouuoirs donnez tant par ledit Parlement, que par la ville de Paris.

Le Preuost des Marchands & Escheuins assistez de bon nombre de notables Bourgeois, demanderont pardon au Roy pour les habitans de la ville de Paris, lesquels poseront presentement les armes, sans qu'ils les puissent reprendre que par l'ordre & commandement exprés de sa Majesté, à laquelle ils iureront de nouueau, de demeurer dans son obeissance, & de ne se despartir iamais de la fidelité qu'ils luy doiuent à peine d'estre traittez comme rebelles.

La Cour de Parlement de Paris renoncera à toutes ligues, associations & traittez qu'elle pourroit auoir fait contre le seruice du Roy tant dedans le Royaume qu'auec les ennemis de cette Couronne, & sera la lettre de creance, ensemble la creance de l'Enuoyé de la part de l'Archiduc Leopold tirée des registres de ladite Cour de Parlement, & mise entre les mains de sadite Majesté.

Tous les deniers, meubles, vaisselle d'argent & papiers pris & enleuez aux particuliers, ou qui auront esté vendus leur seront rendus

& restituez s'ils sont en nature, sinon la iuste valeur d'iceux, dont lesdits particuliers seront crûs par serment, tant pour la qualité que quantité. Et pour les deniers des Tailles, fermes des Gabelles, Aydes, cinq grosses fermes, Conuoy de Bordeaux qui ont esté pris & enleuez, ils seront rendus à sa Majesté, & ne pourront lesdits fermiers des Gabelles, Aydes, cinq grosses fermes & payement des rentes des Tailles, estre poursuiuis ny contraints pour le payement des rentes estans sur lesdites fermes & Tailles pendant le temps dont il sera conuenu.

La Bastille, ensemble l'Arcenal, auec tous les canons, boulets, grenades, poudres & autres munitions de guerre, seront remis entre les mains de sa Maiesté.

Que les modifications aportees tant par la Chambre des Comptes, que par la Cour des Aydes sur la Declaration du mois d'Octobre dernier, seront reuoquées.

Et que l'article huictiesme concernant les Comptans soit executé en adioustant & aucunement interpretant iceluy, les interests & remises seront passez aux Comptes du Tresorier de l'Espargne en vertu des Arrests du Conseil qui les auront reglez & accordez, & des quittances des parties prenantes sans aucune difficulté.

Apres la lecture desdits articles a esté deliberé en quelle forme il y seroit respondu, & a passé que ce seroit par articles ; ont esté derechef lesdits articles leus & arresté que sur le premier on respondroit, que la Compagnie ne peut consentir l'article comme contraire aux Declarations du Roy, Ordonnances du Royaume & paroles données & souuent reïterées.

Sur le deuxiesme, qu'on ne peut toucher à l'Arrest du mois de Iuillet comme précedant la Declaration du mois d'Octobre dernier: Non plus qu'a ceux qui ont esté donnez iusques au sixiesme Ianuier, n'estant point le suiet de la Conference, à l'esgard des Arrests donnez depuis ledit iour sixiesme Ianuier, qu'apres qu'il aura pleu au Roy & à la Reyne Regente declarer leurs intentions touchant les Declarations & lettres de cachet, & autres actes donnez depuis ledit iour, il sera fait responce à l'article.

Sur le troisiesme, que l'accommodement fait & le siege leué

l'article sera accordé, si mieux n'ayme le Roy employer les troupes à son seruice.

Sur le quatriesme, que l'article sera conceu en ces termes ; Le Preuost des Marchands & Escheuins, accompagnez de bon nombre de notables Bourgeois, rendront au Roy leur obeissance & leurs soubmissions, auec protestation d'vne fidelité inuiolable ; & poseront les habitans de Paris les armes l'accommodement fait & le siege leué, ne les ayans prises que pour la necessité de leur deffense.

Sur le cinquiesme, que cet article contient deux choses, le premier est inutil, le Parlement n'ayant fait aucuns traittez, ligues ny associations dedans ny dehors le Royaume. Au second le Roy & la Reyne sont tres-humblement suppliez que l'arresté demeure dans les registres en l'estat qu'il est, estant tres-respectueux, & la proposition ayant esté portée toute entiere à leurs Majestez sans en deliberer, pour receuoir sur icelles leurs volontez ; mais lesdites Majestez seront tres-humblement suppliées de trouuer bon qu'il soit respondu audit Enuoyé par le Parlement ; que la proposition ayant esté presentée à leurs Majestez, elles ont donné ordre au Parlement de luy faire entendre, que si le Roy d'Espagne veut enuoyer des Deputez en lieu qui sera conuenu pour traitter de la paix, leurs Majestez y en enuoyeront de leur part, dans le nombre desquels elles choisiront aucuns Officiers du Parlement.

Sur le sixiesme article, que les papiers & les meubles estans en nature & non vendus, seront rendus & : pour le surplus de l'article ne peut estre accordé, au contraire qu'aucuns ny en general ny en particulier, ne pourront estre recherchez pour raison des choses contenuës en l'article, sauf à sa Majesté de faire telle grace qu'il luy plaira à ceux qui seront interessez aux choses contenuës en iceluy.

Sur le septiesme, que l'accommodement & le siege leué, il sera executé.

Sur le huictiesme, ledit article ne tombe point en la deliberation de la Conference, & n'y peut estre pourueu que par les voyes de droict en la forme ordinaire.

Sur

Sur le neuf, qu'il ne peut estre accordé aux termes qu'il est couché, & sera sa Majesté tres-humblement suppliée de laisser le Iugement des interessez couchez en ligne de compte à la Chambre, à laquelle la cognoissance en appartient.

A la lecture du dernier article, Monsieur le President Amelot premier President de la Cour des Aydes, a dit, que dans le dessein qu'auoit sa Compagnie de demeurer dans l'Vnion auec le Parlement, il prioit Messieurs du Parlement de leur laisser la cognoissance de ce qui estoit de leur Iurisdiction: & qu'ils trouuassent bon que s'il suruenoit quelque contestation pour raison de ladite Iurisdiction, le Procureur General de ladite Cour des Aydes conferast auec celuy du Parlement, & s'ils ne s'accordoient, que les Presidens & Conseillers de la Cour des Aydes conferent auec ledit Parlement: Monsieur le premier President a respondu que le dessein du Parlement n'auoit iamais esté d'entreprendre sur la Iurisdiction de la Cour des Aydes, & que l'ordre accoustumé en cas de contestation entre les Compagnies deuoit estre gardé, que c'estoit que le Procureur General de la Cour des Aydes descendoit au Parquet du Parlement; & en cas que le differend ne fust terminé, vn President & deux Conseillers en ladite Cour venoient au Parlement en conferer.

Le Lundy huictiesme mars 1649. de releuée, Messieurs les Deputez assemblez chez Monsieur le premier President, Messieurs les Presidens le Coigneux, & violle President aux Enquestes, Deputez pour porter les Responses aux trois premieres propositions faites par Monsieur le Duc d'Orleans, ont rapporté qu'ayant esté trouuer le iour d'hier, ledit Sieur Duc d'Orleans, il leur auoit tesmoigné n'estre pas satisfait de la Response faite sur l'vne des propositions touchant la cessation de l'Assemblée des Chambres, ne voulant pas que dans le dispositif de la Declaration qui deuoit estre concertée & publiée au lict de Iustice, que le Roy desiroit tenir à S. Germain, où il deuoit estre fait mention de ladite cessation pendant le reste de la presente année, il ne fust fait aucune mention de l'execution des Declarations des mois de May, Iuillet & Octobre dernier, ains seulement dans le narré, que le Roy la Reine, & ledit Sieur Duc d'Orleans, donnoient bien de paroles que lesdites Declarations seroient executées; & qu'en cas de contrauention le

Roy en estant aduerty y seroit remedié, mais qu'ils ne vouloient point absolument que la condition de ne point innoüer aux Declarations fust mise, ny deuant, ny apres ladite cessation d'Assemblée accordée pour le reste de l'année. Qu'eux Deputez auoient proposé plusieurs expediens, pour ne pas rompre sur vne proposition qui ne touchoit que le Parlement, que lesdits expediens par eux proposez estoient que l'on ne parlast point dans ladite Declaration de ladite cessation; mais que l'on se contentast d'en faire vn article secret, & de se fier à la promesse verbale, ou par escrit de tous les Deputez du Parlement pour la Conference; que lesdites Declarations estans entretenuës & n'y estans inoué, il ne seroit point fait d'assemblée pendant le reste de l'année, que pour la reception d'Officiers ou Mercuriales, ont esté lesdits expediens examinez, ensemble vn autre proposé par l'vn des Deputez du Parlement pour ladite Conference, qui estoit de mettre dans le dispositif de ladite Declaration, qu'il ne seroit fait aucune assemblée des Chambres pendant le reste de l'année, si ce n'estoit pour ladite reception d'Officiers & Mercuriales, & qu'ainsi il ne seroit inoué ausdites Declarations: Mais comme ces expediens, au dire de Messieurs les Presidens le Coigneux & Violle Desputez, ne pouuoient satisfaire ledit Sieur Duc d'Orleans, la Compagnie ayant deliberé ce qui estoit à faire en ce rencontre, arreste que les mesmes Deputez retourneroient vers Monsieur le Chancelier & Monsieur le Tellier Deputez dudit Sieur Duc d'Orleans, & insisteroient par tous moyens à ce que l'on se contentast de la response qu'ils auoient portée, ou que l'on prist vn de ses expediens, ont esté en suite leus les articles dressez par les Desputez commis à cét effet.

Apres la lecture est entré le Sieur de Sainctot dans l'Assemblée, qui a dit que Monsieur le Duc d'Orleans attendoit response auec impatience: Monsieur le premier President a dit, que l'on la luy porteroit promptement, lesdits Deputez estans partis de l'Assemblée pour executer leur commission, a esté fait lecture d'vne lettre escrite par le Preuost des Marchands de Paris aux Escheuins deputez pour la Conference, & en suite d'vne autre escrite par Monsieur le President de Believre à Monsieur le premier President.

Apres la lecture desdites lettres, a esté prié Monsieur de la

Nauue Conseiller en la Cour, de porter celle de Monsieur le President de Believre à Messieurs les Presidens le Coigneux & Violle, pour la faire voir à Monsieur le Duc d'Orleans, & la Compagnie s'est leuée.

Peu de temps apres Monsieur le premier President a mandé tous les Deputez, qui se sont rendus chez luy enuiron les six heures du soir, & là rassemblez, Monsieur le President le Coigneux a rapporté qu'il auoit auec Monsieur Violle esté trouuer Monsieur le Chancelier & Monsieur le Tellier; qu'il auoit insisté & representé tous les expediens proposez pour accommoder le differend qui s'estoit meu pour la proposition de la cessation des Assemblées, & leur auoit dit, que pourueu que dans la Declaration où l'on deuoit faire mention de ladite cessation, il y eust des termes significatifs des veritables motifs que l'Assemblée auoit eu pour se relascher à ladite cessation qui estoient l'execution desdites Declarations des mois de May, Iuillet & Octobre dernier, les termes leur estoient indifferens : Mais que Monsieur le Chancelier leur ayant demandé si c'estoit la derniere resolution, & ayant esté trouuer Monsieur le Duc d'Orleans, il leur auoit dit que l'intention dudit sieur Duc d'Orleans estoit de ne rien changer, & qu'il ne doutoit pas que dans le dispositif de ladite Declaration il fust fait mention de l'execution desdites Declarations, donnant parole qu'elles seroient executées, mais seulement dans le narré; & que si les Deputez ne le vouloient ainsi, il leur feroit expedier leurs passeports pour demain; mondit sieur le President le Coigneux a en outre rapporté qu'il auoit prié Monsieur le Chancelier de faire voir la lettre de Monsieur le President de Believre à mondit sieur le Duc d'Orleans, & que mondit sieur le Chancelier luy auoit dit l'auoir portée audit sieur Duc d'Orleans, & qu'il ne l'auoit voulu voir. Surquoy, attendu qu'il estoit tard, que l'affaire estoit d'importance, & que Monsieur le President Nicolaï estoit indisposé, a esté remis à en deliberer à demain 7. heures du matin, & a esté renduë la lettre dudit sieur President de Belieure à Monsieur le premier President, qui s'est chargé d'y faire responsе.

Le Mardy 9. de Mars 1649. du matin Messieurs les Deputez assemblez chez Monsieur le premier President, & ayant deliberé sur la responsе faite par Monsieur le Chancelier le iour d'hyer à Messieurs les Presidens le Coigneux & Violle, a esté

arresté que lesdits sieurs le Coigneux & Violle iront vers Monsieur le Duc d'Orleans, luy dire que pour le bien de la paix, le respect que l'on porte au Roy, à la Reine, à luy & à Mõsieur le Prince, la Compagnie accorde l'Article comme il desiroit, se promettant qu'elle aura satisfaction sur les articles qu'elle donnera; & sur les responses faites aux Articles proposez de sa part, & qu'il sera fait registre de la parole donnée que la Declaration des Mois de May, Iuillet, & Octobre derniers seront executées, & que la Compagnie ne s'est relaschée à accorder la cessation d'assembée qu'en consequence de ladite parole & pour le desir de la Paix & tranquillité du Royaume.

Auant que deliberer, Messieurs les Deputez ont enuoyé querir le sieur Sainctot, Maistre des Ceremonies, & l'ont prié d'aller dire à Monsieur le Duc d'Orleans qu'ils alloient deliberer, & luy feroient aussi tost response & la deliberation estant commencée est retourné peu de temps apres ledit sieur de Sainctot, & a dit: Qu'il auoit fait à Monsieur le Duc d'Orleans les ciuilitez de la compagnie, qu'il l'auoit trouué s'habillant, qu'en suitte il alloit à la Messe, & faisoit estat d'aller disner à Sainct Germain, afin que s'ils auoient à luy faire response que ce fust dans cet entre-temps, & ladite deliberation ayant duré plus que l'on n'esperoit, est reuenu ledit Sieur de Sainctot sur le midy dire que Monsieur luy venoit d'enuoyer vn Gentilhomme pour luy dire qu'il s'en alloit incontinent partir; Et aussi tost sont partis lesdits Sieurs Presidens le Coigneux & Violle pour porter audit Sieur Duc d'Orleans la resolution de ladite compagnie.

Ledit iour de Mardy 9: Mars 1649. de releuée Messieurs les Deputez assemblez chez Monsieur le premier President, M. le President le Coigneux a raporté que suiuant l'arresté du matin il auoit esté auec Monsieur Violle trouuer Monsieur le Duc d'Orleans au Chasteau de Ruel, où estoit auec luy Monsieur le Prince. Et luy auoit fait entendre que la compagnie accordoit l'article de la cessation d'assemblées comme il desiroit pour le respect qu'elle portoit au Roy, à la Reyne, à sa personne & à Monsieur le Prince, & pour le desir qu'elle auoit de la Paix & se promettoit qu'il donneroit à ladite compagnie satisfaction sur ses demandes, apres qu'elle auroit consenty vn article d'importance, & qui dõnoit en quelque façon atteinte à la liberté
&

& l'authorité du Parlement; Que Monsieur le Duc d'Orleans luy auoit respondu, qu'en matiere de Conference si l'on ne tomboit d'accord de tous les articles les autres accordez ne seruoiét de rien; Que Monsieur le Prince auoit dit la mesme chose; Qu'ayant repris la parole il leur auoit dit qu'il y auoit des articles contre toute raison & apparence, que la Compagnie ne les consentiroit iamais: par exemple le premier. Monsieur le Prince l'interrompit, & dist qu'il ne disoit pas cela comme Deputé, & que si cela estoit on sçauroit bien que luy respondre. Et continuant ledit sieur President le Coigneux a dit, qu'il auoit respondu auec liberté adressant sa parole audit sieur Duc d'Orleans; que quand il seroit encores d'vne condition plus releuée qu'elle n'estoit, il deuoit croire que ce n'estoit pas le moyen d'auoir les cœurs & l'affection des hommes, en leur tesmoignant que des effets de hayne & de colere, & s'estoient retirez. A esté leu en suite vne lettre du Preuost des Marchands dattee de ce iour escrite aux Escheuins Deputez.

Apres la lecture ont esté Deputez Messieurs les President de Nesmond & Menardeau pour porter ladite lettre audit sieur Duc d'Orleans, & luy faire entendre que la Compagnie auoit suiet de se plaindre de l'inexecution des promesses que l'on auoit données, & le prier de faire cesser le sujet de leurs plaintes.

Le Mercredy 10. Mars 1649. du matin Messieurs les Deputez estans assemblez chez Monsieur le premier President, Monsieur le President de Nesmond a rapporté que suiuant l'arresté du iour d'hier il auoit esté auec Monsieur Menardeau au chasteau de Ruel pour parler à Monsieur le Duc d'Orleans, & ayant appris qu'il se promenoit dans le iardin proche les cascades l'y furent trouuer, & luy dirent qu'il auoit esté accordé que dés le iour que la Conference seroit arrestée on laisseroit arriuer à Paris cent muids de bled par iour, neantmoins qu'au lieu de ces cent muids qui deuoient estre à present portez à Paris, il n'en estoit pas entré cent soixante, non manque de bled ny de bateaux: mais par les deffences que l'on faisoit de les laisser passer, au preiudice des paroles données, que cela estoit bien esloigné des esperances qu'auoit conceu la Compagnie, que dés le premier iour de la Conference il y auoit des passages ouuerts, pour auoir non seulement plus grande quantité de bleds, mais aussi des foins, auoynes, chairs, salines,

& autres choses necessaires pour ladite ville de Paris. Monsieur le Prince les interrompit, & dit que l'on auoit desia laissé passer plus de deux cens cinquante muids de bled : ils repartirent qu'ils auoient asseurance du contraire, & qu'il estoit estrange que l'on eust enuoyé vne reuocation sur vne difficulté qui s'estoit meuë à la Conference, puis que l'on auoit donné parole aux Gens du Roy, qu'en cas que la Conference fust rompuë on ne laisseroit pas de deliurer lesdits cent muids de bled par iour, iusqu'au iour de la rupture. Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince dirent hautement, qu'il n'estoit pas vray que l'on eust dõné cette parole aux Gens du Roy, qu'ils n'auoient point eu autre ordre que ceux portez par les lettres escrites à Monsieur le premier President, qui portoient que l'on fourniroit le bled selon ce qui se passeroit à la Conference. Lesdits sieurs Deputez repliquerent que ladite Conference n'auoit esté accorder dans le Parlement que sur la parole rapportée par lesdits Gens du Roy, que l'inexecution de cette parole donnoit suiet à la plainte du Parlement, & au dessein qu'ils auoient de reuoquer le pouuoir des Deputez, que si l'on ne leur tenoit parole ils estoient obligez de ne passer plus auant. Sur cela Monsieur le Prince leur parla fort hautement & s'estoient retirez : Monsieur le President le Coigneux a pris la parole en suite, & dit qu'il auoit esté ce matin voir Monsieur le Duc d'Orleans, & auoit esté introduit dans sa chambre estant deuant le feu, ne faisant que se leuer, & luy auoit dit qu'il le venot voir non comme Deputé, mais comme son ancien domestique: que Monsieur le Duc d'Orleans luy auoit demandé s'il ne vouloit pas finir affaire & terminer la Conference ce iour là, & qu'il auoit respondu qu'il estoit impossible, qu'il n'y auoit guere d'apparence que l'on voulust terminer la Conference pour la paix, puis que l'on n'auoit pas tenu la parole que l'on auoit promise : que Monsieur le Duc d'Orleans luy auoit dit qu il la falloit terminer dés le iour, & au plus tard dans le lendemain, de crainte qu'il ne se fist des actes d hostilité de part & d'autre qui mettroient les affaires hors des termes d accommodation qui estoit facile; qu'il auoit eu plusieurs discours auec Monsieur le Duc d'Orleans, ausquels il auoit pris plaisir, voyant la liberté auec laquelle il deffendoit les interests du Parlement, & qu'enfin il luy auroit dit qu'il pourroit peut-estre faire souffrir beaucoup de maux à la Compagnie, mais qu'il ne la forceroit iamais à

consentir vne paix honteuse & desraisonnable. Apres ce discours ont esté leuës deux lettres, l'vne de monsieur le President de Belieure du 9. Mars adressante à monsieur le premier President, & l'autre de Monsieur le Prince de Conty, & l'arresté dudit Parlement du 9. Mars, & l'extrait d'vne lettre escrite par Cotart Bourgeois de Paris.

Comme on alloit deliberer sur lesdites lettres & arresté, le sieur de Sainctot a frapé à la porte de la chambre de l'Assemblée, & estant entré a dit, que Monsieur le Duc d'Orleans prioit la Compagnie de venir au chasteau dans la chambre où auoit commence la Conference, que le lieu seroit plus commode pour les choses qu'il auoit à leur dire. Monsieur le premier President a respondu de l'aduis de la Compagnie, qu'elle alloit monter en carrosse pour aller au chasteau, & que l'on apprestast les carrosses, & auant que de partir a este leu vne lettre datee de ce iour, escrite par les Preuost des marchands aux Escheuins Deputez.

Apres la lecture de laquelle lettre a esté arresté que l'on se plaindroit bien hautement de l'inexecution des promesses du bled, qu'à faute d'y satisfaire on ne passeroit point plus auant à ladite Conference, & aussi-tost Messieurs les Deputez sont allez au chasteau, & estans montez en la chambre de la Conference, monsieur le mareschal de Grandmond y est suruenu, qui a rendu de grandes ciuilitez à la Compagnie, tesmoigné auoir pris soin tant qu'il auoit peu de conseruer ce qui appartenoit à messieurs de Parlement, qu'il estoit fort desireux que la paix se fist, que monsieur le Duc d Orleans & monsieur le Prince la desiroient pareillement, qu'il estoit fort aisé de la conclure, & qu'il y contribuëroit de tout ce qui estoit en son pouuoir. Messieurs les Deputez luy ont fait plainte de l'inexecution des promesses du bled, & reuocations des ordres donnez, luy ont fait voir l'arresté du Parlement, portant surceance de la Conference, & l'ont prié de faire entendre à monsieur le Duc d'Orleans le iuste sujet de leur plainte, ce qu'il a promis faire & s'est retiré. Peu de temps apres le sieur de Sainctot est entré dans ladite chambre où estoit la Compagnie assise, qui a dit, que monsieur le Chancelier prioit Messieurs les Presidens le Coigneux & Viosle de venir parler à luy dans vne autre chambre; ce qu'ils ont fait: & estans rentrez incontinent apres ont dit que Monsieur le Chancelier leur auoit dit que monsieur le Duc d'Orleans s'impatientoit d'estre si long-temps

ſans agir, & deſiroit terminer la Conference, qu'ils luy auoient fait entendre que le manquement de promeſſe de fournir le bled leur empeſchoit de pouuoir paſſer outre à ladite Conference. Sur cela Monſieur le Chancelier auoit demandé l'eſclairciſſement de leurs intentions, & qu'ils auoient dit que Meſſieurs les Deputez ne pouuoient agir qu'ils n'euſſent nouuelles certaines de l'arriuee du bled à Paris: & auſſi-toſt leſdits ſieurs Preſidens le Coigneux & Violle ont eſté mandez par Monſieur le Duc d'Orleans, & eſtans retournez ont dit que Monſieur le Duc d'Orleans leur auoit dit, qu'il vouloit que la Compagnie fuſt informee des raiſons qui auoient donné lieu à la reuocation des ordres pour les bleds, qui eſtoient qu'ils n'auoient eſté promis que ſuiuant que la Conference iroit bien, qu'il falloit venir au fonds, & donner les articles, que la Compagnie ne deuoit point apprehender de mauuaiſes reſponſes dans le deſſein qu'elle auoit de la paix, qu'ils auoient reſpondu que le bled leur deuoit eſtre fourny iuſques au iour de la rupture, & que Monſieur le Duc d'Orleans leur auoit repeté qu'il falloit venir au fonds, que l'on auoit expedié des paſſe-ports pour faire entrer dans Paris la quantité de bled promiſe. Peu de temps apres ont eſté apportez par le ſieur de Sainctot deux ordres du Roy adreſſez au ſieur de Nouailles & d'Amboiſe commandant à Laigny & Corbeil, & cinq paſſe ports en blanc auec vne lettre de Monſieur le Tellier à Monſieur le Mareſchal de Grandmond pour la liberté des Couriers des Deputez qui ont eſté leus & mis entre les mains des Eſcheuins Deputez pour faire leurs dépeſches à Paris. A eſté en ſuite deliberé ce qui eſtoit à faire ſur les lettres de Monſieur le Preſident de Belieure, & ſur l'Arreſt du Parlement, & que Meſſieurs les Preſidens le Coigneux & Violle iroient vers Monſieur le Chancelier & Monſieur le Tellier leur faire entendre, & leur dire que Monſieur le premier Preſident, & Monſieur le Preſident de meſmes prendroient l'heure de Monſieur le Duc d'Orleans pour le voir apres diſné, & a eſté prié Monſieur le premier Preſident de faire reſponce aux lettres de monſieur le Preſident de Beliure, & mander ce qui auoit eſté arreſté, ce qu'il a promis faire: & ce ſont tous leſdits Deputez retirez en leurs maiſons.

Le Mercredy dixieſme Mars 1649. deux heures de releuée Meſſieurs les Deputez aſſemblez chez monſieur le premier Preſident, Monſieur le Preſident le Cogneux a dit, qu'il eſtoit allé auec Monſieur Violle ſuiuant l'arreſté du matin trouuer Monſieur le Chancelier & Monſieur le

Tellier,

Tellier, & luy auoient fait entendre le susdit arresté, & fait cognoistre que Monsieur le premier President & Monsieur le President de Mesme par leur visite qu'ils deuoient faire à Monsieur le Duc d'Orleans auanceroient peut-estre plus les affaires, que l'on n'auoit fait iusques à present, si l'on desiroit les terminer; mais que lesdits sieurs le Chancelier & le Tellier estans entrez en la chambre de Monsieur le Duc d'Orleans pour luy faire entendre ce qui s'estoit passé, estoient retournez vers eux peu de temps apres auec des visages rudes, & leur auoient dit, que Monsieur le Duc d'Orleans se sentoit offensé de ce qu'ils s'estoient retirez sans luy en donner aduis, qu'il s'en alloit à S. Germain, & alloit reuoquer les passeports & ordres donnez pour le bled; Qu'ils auoient reparty ausdits sieur Chancelier & le Tellier que la Compagnie n'auoit iamais manqué de rendre les respects deus à Monsieur le Duc d'Orleans, & les rendroit tousiours: mais que cet arresté du matin auoit esté fait pour le respect qui estoit deu au Parlement, qui auoit prié la Compagnie de surceoir à toutes Conference, iusqu'à ce que l'on eust receu à Paris tout le bled promis, A quoy lesdits sieurs Chancelier & le Tellier ce seroient esleuez, Disans que Monsieur le Duc d'Orleans vouloit sçauoir si les Deputez auoient plain pouuoir ou non, & qu'il sçauoit bien que les Generaux de Paris faisoient brigues dans le Parlement pour la reuocation du pouuoir desdits Deputez, & qu'il alloit reuoquer les ordres donnez pour la fourniture entiere du bled promis, qu'il falloit conclure & qu'il demandoit des articles, & que si dans vne heure on ne luy donnoit satisfaction il s'en alloit à S. Germain. Comme on deliberoit sur cette responsе Monsieur le Mareschal de Grandmond a demandé à parler à la Compagnie, & estant entré dans la chambre a dit qu'il demandoit pardon s'il auoit interrompu leur deliberation, mais que s'en retournant à S. Cloud il n'auoit voulu manquer de prendre congé de ladite Compagnie. Messieurs les Deputez l'ont remercié de ses ciuilitez, & luy ayant fait entendre la responce de Monsieur, se sont plains d'vn procedé qui faisoit voir qu'au lieu de faire vne Conference auec eux on leur vouloit donner la loy, & que dés qu'ils resistoient on les menassoit de leur faire expedier des passeports pour s'en retourner, ou de reuoquer les ordres donnez pour les bleds promis. Ont demandé en suite audit sieur Mareschal si Monsieur auoit reuoqué lesdits ordres, & ledit sieur Mareschal ayant respondu qu'il ne le croyoit pas. Est entré ledit sieur de Sainctot qui a dit qu'il

n'y auoit point de reuocation: En suite dequoy ledit sieur Marcschal a exageré les mots qui suiuoient de la rupture de la paix tant desiree de tous les bons François, & protesté sur sa vie & son honneur que Monsieur le Duc d'Orleans auoit desir de la faire, & que s'ils auoient donné leurs articles vne heure apres elles seroient terminees, Messieurs les Deputez l'ont prié d'y contribuer ce qu'il pourroit, ce qu'il a promis, & s'est retiré, & d'vn commun aduis a esté resolu de charger ledit sieur de Sainctot d'aller dire à Monsieur le Duc d'Orleans que l'on alloit trauailler aux articles, & que dans aujourd'huy on les porteroit, ont esté en suite leus quelques articles qui ont esté mises au net, & mises entre les mains de Monsieur le premier President & Monsieur le President de Mesme, qui les ont portees à Monsieur le Duc d'Orleans,

FIN.